

MAIRIE DE MAREIL-LE-GUYON

Département des Yvelines
Arrondissement de Rambouillet
Canton d'Aubergenville

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE ARRÊTÉ n° 2020/09

**Arrêté portant mesure relative à la lutte contre la propagation du virus covid-19
Interdiction de dépôt des sacs de déchets verts et tous végétaux sur le domaine public.**

Le Maire de la commune de MAREIL-LE-GUYON,

Vu le code de la santé publique ;

Vu les pouvoirs de police du maire ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que par décret du 16 mars 2020 le Premier ministre a réglementé le déplacement de toute personne hors de son domicile ;

CONSIDERANT que les services de gestion des déchets ménagers font partie des services essentiels et qu'ils doivent être maintenus afin d'éviter une dégradation supplémentaire de l'état sanitaire ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal de Gestion des déchets de l'Ouest Yvelines a porté à connaissance du public que les ramassages des déchets végétaux ne sont plus assurés ;

CONSIDERANT que la commune de Mareil-le-Guyon a porté à connaissance de l'ensemble des administrés par tractage – dite feuille jaune- dès le 18 mars 2020 la non-reprise du ramassage des déchets verts le 30 mars ;

CONSIDERANT que certains administrés ont déposé sur le domaine public des sacs de végétaux avant le 30 mars, qu'ils les laissent et continuent à en accumuler ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le dépôt de sacs de déchets verts et tous végétaux est interdit sur l'ensemble du domaine public. Cette interdiction est applicable immédiatement.

Article 2 :

Les administrés et riverains ayant déposé des sacs et végétaux sur le domaine public doivent les reprendre et les stocker dans l'enceinte de leur propriété dans un délai de 48 heures à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté est passible de procès-verbal.

Article 4 :

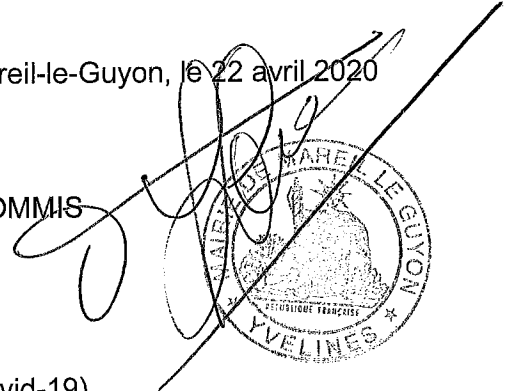
Un nouvel arrêté du maire ou d'un adjoint sera publié pour abroger celui-ci.

Article 5 :

Monsieur le Maire de la commune de Mareil-le-Guyon et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montfort-l'Amaury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mareil-le-Guyon, le 22 avril 2020

Le Maire,
Michel LOMMIS



Destinataires :

- Monsieur le Sous-préfet de Rambouillet (Covid-19)
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie (Covid-19)
- Monsieur le Président du SIEED

Certifié exécutoire par affichage le 22 avril 2020

Par envoi à la Sous-préfecture le 22 avril 2020